

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 août 2014

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3887-2014 -Autorisation d'investissements de TransÉnergie – Ligne Chamouchouane-Bout de l'île.

et

Dossier RDÉ R-3890-2014 - Autorisation d'investissements de TransÉnergie – Second compensateur statique au poste Bout-de-l'île.

**Réponse aux commentaires du 1<sup>er</sup> août 2014 de HQT relatifs à la demande de réunion de dossiers et à la *Demande d'intervention amendée ou Nouvelle demande d'intervention et Demande d'être relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention*, logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.**

---

Chère Consœur,

Nous procédons ci-après à répondre aux commentaires du 1<sup>er</sup> août 2014 que HQT a déposés tant au dossier R-3887-2014 qu'au dossier R-3890-2014 relatifs :

- A) à la demande de réunion de dossiers, logée par *Stratégies Énergétiques* et *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)* l'*Association des hôteliers du Québec* et *Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)* de même que par *Citoyens sous haute tension (CSHT)* et *la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie (CSHT/MRCMTWN)* et
- B) à la *Demande d'intervention amendée ou Nouvelle demande d'intervention et Demande d'être relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention*, logée au dossier R-3887-2014 par SÉ-AQLPA.

Nous répondons à cette lettre successivement sur ces deux sujets :

**1. LA DEMANDE DE RÉUNION DE DOSSIERS LOGÉE PAR SÉ-AQLPA, AHQ-ARQ ET CSHT-MRCMTWN**

HQT plaide que la demande de réunion de dossiers ne peut être logée que par « une partie ».

À cela nous répondons ce qui suit :

- Il y a lieu de rappeler que la demande de réunion de dossiers, logée par SÉ-AQLPA, AHQ-ARQ ET CSHT-MRCMTWN concerne trois dossiers :
  - A) le dossier R-3887-2014 (pour une ligne désormais inachevée, ne comportant aucun raccordement sud),
  - B) le futur dossier Judith-Jasmin (qui inclura la suite sud de cette ligne, le poste Judith Jasmin, puis le raccordement sud de ce poste par des lignes se dirigeant vers les postes Duvernay et/ou Bout-de-l'île), de même que
  - C) le dossier R-3890-2014 (réautorisation du second compensateur statique du poste Bout-de-l'île, que la ligne Chamouchouane, tenant déjà compte des fermetures des centrales de Tracy et Gentilly 2, était censée permettre d'éviter).
- **Au dossier R-3887-2014** : SÉ-AQLPA sont des demandereses en intervention au dossier R-3887-2014. De plus, AHQ-ARQ et CSHT/MRCMTWN sont déjà des intervenants à ce dossier.
- **Au futur dossier Judith Jasmin** : Bien que HQT annonce avoir déjà déposé le 18 juillet 2014 son dossier auprès du MDDELCC <sup>1</sup>, elle ne l'a pas encore fait auprès de la Régie, de sorte que l'on ignore encore quelles seront le mode procédural et l'identité des parties. Toutefois, SÉ-AQLPA ont logé leur nouvelle demande d'intervention au dossier R-3887-2014 et AHQ-ARQ et CSHT/MRCMTWN y ont été reconnus intervenants alors que ce dossier comportait encore le raccordement sud de la ligne Chamouchouane, avant l'amendement de HQT pour l'en retirer. Par ailleurs, il est vraisemblable que le raccordement sud de la ligne Chamouchouane continuera de faire partie des débats au dossier R-3887-2014, d'autant plus que HQT continue, **à ce dossier R-3887-2014**, de vouloir soustraire le coût du second compensateur statique du poste Bout-de-l'île **censé être évité par ce même raccordement sud** de la ligne Chamouchouane.
- **Au dossier R-3890-2014** : SÉ-AQLPA sont des observateurs. De plus, tout organisme (y compris, le cas échéant, AHQ-ARQ et CSHT/MRCMTWN, ont le droit de loger des observations à ce dossier d'ici le 17 septembre 2014. Par ailleurs, il est vraisemblable que les intervenants au dossier R-3887-2014 auront à se positionner sur la question de savoir si le second compensateur statique du poste Bout-de-l'île, prévu en lien avec les raccordements éoliens, a ou non été évité (et donc à qualifier le compensateur qui a de

---

<sup>1</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3887-2014, Pièce B-0015, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPrj/R-3887-2014-B-0015-DemAmend-Dec-2014\\_07\\_25.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPrj/R-3887-2014-B-0015-DemAmend-Dec-2014_07_25.pdf) , pages 1-2.

*facto* été installé en mai 2014, ce qui constitue l'objet du dossier R-3990-2014). Inversement, il est vraisemblable que les différents observateurs du dossier R-3890-2014 aient eux aussi à se positionner sur ces mêmes questions affectant le dossier R-3887-2014.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement que les demandeurs en réunion de dossiers SÉ-AQLPA, AHQ-ARQ et CSHT/MRCMTWN sont suffisamment « des parties » pour pouvoir loger une telle demande en réunion de dossier.

Mais, même si elles ne l'étaient pas, en bout du compte, c'est à la Régie elle-même, même d'office, qu'il appartient de déterminer s'il est dans l'intérêt public ou non de réunir les trois dossiers. Or, il résulte des dossiers actuels que :

- Il existe toujours un risque réel de preuves différentes et de décisions contradictoires entre les 3 dossiers sur la question de savoir si le second compensateur statique du poste Bout-de-l'île, prévu en lien avec les raccordements éoliens, a ou non été évité et sur la question de savoir si le compensateur qui a *de facto* été installé en mai 2014 est ou non celui qui avait déjà été autorisé en lien avec ces raccordements éoliens.

Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> août 2014, HQT confirme que c'est par erreur qu'au dossier R-3890-2014 elle avait qualifié de « *compensateur synchrone* » celui résultant des raccordements éoliens, confirmant au contraire qu'il s'agissait bel et bien d'un « *compensateur statique* » tel qu'affirmé au moins 9 fois par HQT au dossier R-3887-2014. (*Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> août 2014, HQT affirme par erreur l'avoir affirmé 9 fois au dossier R-3890-2014; c'est plutôt au dossier R-3887-2014 qu'elle l'avait ainsi affirmé, alors qu'au dossier R-3890-2014 elle avait avant le 1<sup>er</sup> août 2014 qualifié ce compensateur de « synchrone ».*) Cette erreur de HQT est donc désormais corrigée et nous en remercions le Transporteur.

- Par ailleurs, la Régie, tant au dossier R-3887-2014 qu'au dossier R-3890-2014, aura à se prononcer sur l'affirmation de HQT selon laquelle l'évitement du second compensateur statique du poste Bout-de-l'île (par la ligne proposée au dossier R-3887-2014) tenait bel et bien déjà compte de l'impact des « *fermetures récentes de centrales nucléaire et thermiques dans la partie sud du réseau* »<sup>2</sup>, ce qui inclut les fermetures définitives de Tracy et Gentilly 2, alors qu'HQT allègue au dossier R-3890-2014 que la fermeture de Tracy serait une surprise nouvelle qui l'aurait obligée à installer un tel compensateur statique malgré tout.

Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> août 2014, en page 10, HQT émet une allégation de fait nouvelle selon laquelle « *Dès 2009, le Transporteur évaluait la possibilité de substituer une partie des projets de renforcements du réseau principal des projets R-3742-2010 et R-3757-2011 (R-3887-2014, HQT-1, Document 1, page 27, ligne 25-29) **et ce, avant que ne soit connu le fait que la centrale de Tracy serait définitivement arrêtée.*** ». Cette allégation n'est toutefois pas encore en preuve. Si HQT choisit ultérieurement de mettre effectivement cette affirmation en preuve au moyen d'un témoin, la Régie, tant

---

<sup>2</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3887-2014, Pièce B-0006, HQT-1, Doc. 1, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPri/R-3887-2014-B-0006-Demande-Piece-2014\\_04\\_30.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPri/R-3887-2014-B-0006-Demande-Piece-2014_04_30.pdf) , page 13, lignes 15-16.

au dossier R-3887-2014 qu'au dossier R-3890-2014 aura à statuer sur celle-ci, tout comme elle aura aussi à statuer sur l'allégation précitée, à l'effet contraire, selon laquelle l'évitement du second compensateur statique du poste Bout-de-l'île (par la ligne proposée au dossier R-3887-2014) tenait bel et bien déjà compte de l'impact des « *fermetures récentes de centrales nucléaire et thermiques dans la partie sud du réseau* »<sup>3</sup>,

- Par ailleurs, la Régie n'a jamais été appelée à autoriser l'amendement du 25 juillet 2014 de HQT retirant le raccordement sud de la ligne Chamouchouane du dossier R-3887-2014 pour le transférer dans un futur dossier Judith-Jasmin.

Tel que nous l'avons mentionné dans notre lettre du 30 juillet 2014, dans ce futur dossier il devra nécessairement être déterminé comment le futur Poste Judith-Jasmin se raccordera à Duvernay et/ou Bout-de-l'île, s'il y aura des compensateurs statiques d'installés et où, quel portrait global de stabilité en résultera (et comment le compensateur du R-3890-2014 s'intégrera à l'ensemble et quelle sera alors sa justification). De plus, HQT continue, au dossier R-3887-2014, de soustraire le coût qu'elle allègue avoir évité pour le second compensateur du Bout-de-l'île, alors que ce n'est que dans le futur dossier Judith-Jasmin que seront connus les composantes et les coûts du raccordement sud de la ligne Chamouchouane.

**Pour l'ensemble de ces motifs et pour ceux déjà exprimés dans nos lettres du 23 et du 30 juillet 2014, nous soumettons respectueusement que HQT, aux pages 12-13 de sa lettre du 1<sup>er</sup> août 2014, n'a pas réfuté les arguments antérieurement énoncés par SÉ-AQLPA les 23 juillet 2014 et 30 juillet 2014 en faveur de la réunion des dossiers, et appuyés par les lettres déposées au dossier R-3887-2014 le 29 juillet 2014 par AHQ-ARQ et CSHT/MRCMTWN.**

**Nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir la demande de réunion des trois dossiers.**

---

<sup>3</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3887-2014, Pièce B-0006, HQT-1, Doc. 1, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPrj/R-3887-2014-B-0006-Demande-Piece-2014\\_04\\_30.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPrj/R-3887-2014-B-0006-Demande-Piece-2014_04_30.pdf), page 13, lignes 15-16.

**2. LA DEMANDE D'INTERVENTION AMENDÉE OU NOUVELLE DEMANDE D'INTERVENTION ET DEMANDE D'ÊTRE RELEVÉ DU DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE DÉPÔT DES DEMANDES D'INTERVENTION, LOGÉE PAR SÉ-AQLPA AU DOSSIER R-3887-2014**

HQT fait erreur en qualifiant la *Nouvelle demande d'intervention de SÉ-AQLPA ou demande d'intervention amendée* de « *demande de révision* » de la décision D-2014-118.

En effet, SÉ-AQLPA, par leur nouvelle demande, n'émettent aucun reproche à l'endroit de la décision D-2014-118. Il ne s'agit aucunement, par cette nouvelle demande, d'alléguer que la présente formation de la Régie aurait de quelque façon commis un vice de fond sérieux et fondamental qui aurait entraîné l'invalidité de la décision D-2014-118.

Il s'agit au contraire de présenter à la Régie une demande d'intervention nouvelle, différente de celle sur laquelle a porté la décision D-2014-118, en invitant la Régie à l'accueillir et de relever les demanderesse du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention.

**Nul ne conteste que la Régie, dans tous ses dossiers, possède toujours la discrétion d'accueillir, si elle le souhaite, une demande d'intervention malgré le dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention.**

**La question qui se pose au présent dossier consiste à savoir si ce pouvoir de la Régie peut ou non être exercé de manière à accueillir une nouvelle demande d'intervention logée par des demandeurs qui avaient déjà antérieurement logé une autre demande d'intervention qui fut rejetée.**

Nous soumettons respectueusement que oui. En effet, lorsqu'une demande d'intervention est logée, il ne suffit pas, aux demandeurs, d'indiquer l'identité des intervenants ou de les décrire. Une demande d'intervention doit également, obligatoirement, comporter une description des sujets que les intervenants prévoient traiter et des représentations qu'ils prévoient soumettre sur ces sujets. Lorsque la Régie rend sa décision sur une demande d'intervention, celle-ci ne se limite donc pas à considérer l'identité des intervenants mais aussi les sujets et les représentations prévues par ces intervenants. Si la Régie est donc ultérieurement saisie d'une demande d'intervention différente logée par les mêmes intervenants, celle-ci possède donc toujours la discrétion de décider ou non de l'accueillir. Cette discrétion devra évidemment être exercée en tenant compte de tous les facteurs pertinents, à savoir en premier lieu l'intérêt public et l'intérêt pour la Régie de permettre l'intervention telle que décrite quant aux sujets et à la manière de les aborder, en tenant également compte du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention, de l'absence de préjudice invoqué par d'autres intervenants mais de l'opposition de HQT, etc.).

Il ne s'agit alors pas d'une révision de la décision ayant statué sur la première demande d'intervention. (*S'il s'était agi d'une révision, seul le texte initial de la demande d'intervention constituerait l'objet de la demande. Ce n'est manifestement pas le cas ici*)

**Comparativement, au présent dossier, il y a d'autres situations émanant de HQT qui perturbent bien davantage le présent dossier et posent bien davantage un enjeu d'équité procédurale que la demande d'intervention nouvelle de SÉ-AQLPA. En effet :**

- Le 25 juillet 2014, HQT a, d'elle-même, après le dépôt des demandes d'intervention et leur acceptation par la Régie et après l'annonce de la tenue d'une audience orale publique, retiré du dossier R-3887-2014 le raccordement sud de la ligne de Chamouchouane (et donc, entre autres, retiré le coût de ce raccordement sud), ce qui en fait une ligne inachevée ne pouvant, par elle-même, entrer en service, tout en continuant de déduire de son coût celui qui serait évité, dans ce même raccordement sud, d'un second compensateur statique au poste Bout-de-l'île. La suppression du raccordement sud constitue une modification majeure du dossier R-3887-2014, ce dossier ne permettant plus par lui-même de disposer d'un portrait de la stabilité de cette partie du réseau.
- Comme nous l'avons mentionné dans nos lettres du 23 juillet 2014 et du 30 juillet 2014, HQT se contredit entre les dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 quant à la question de savoir si l'évitement du second compensateur énoncé au dossier R-3887-2014 tient ou non déjà compte de l'impact des « *fermetures récentes de centrales nucléaire et thermiques dans la partie sud du réseau* »<sup>4</sup>, ce qui inclut les fermetures définitives de Tracy et Gentilly 2, alors qu'HQT allègue au dossier R-3890-2014 que la fermeture de Tracy serait une surprise nouvelle qui l'aurait obligée à installer un tel compensateur statique malgré tout.

D'autres arguments en faveur de l'accueil de la demande d'intervention nouvelle de SÉ-AQLPA résultent par ailleurs de ce qui suit :

- L'on doit garder à l'esprit que le présent dossier R-3887-2014 et le dossier Judith-Jasmin consistent, à la base, à inviter la Régie à annuler certaines autorisations d'actifs qu'elle avait déjà émises à l'occasion de l'examen des raccordements éoliens et de la Romaine (R-3742-2010 et R-3757-2011) pour les remplacer par de nouveaux investissements. **Or HQT n'a jamais plaidé que sa propre demande serait irrecevable car constituant une « demande de révision déguisée » des décisions, pourtant finales et sans appel, rendues dans ces deux dossiers antérieurs.**
- Si, comme le prétend HQT, la présente demande d'intervention nouvelle de SÉ-AQLPA était de la nature d'une demande de révision, alors cela signifierait que, même si la présente formation était convaincue que la demande d'intervention nouvelle est dans l'intérêt public et mériterait d'être accueillie, il lui serait interdit de le faire, au motif que seule une formation de révision de la Régie (qui n'est pas celle qui aura à statuer sur la suite du dossier) pourrait accorder une telle demande. A cela nous répondons que la prise en charge de cette question par un Banc de révision ne s'agirait certainement pas d'une solution optimale, d'autant plus que le Banc de révision ne pourrait se prononcer que sur la demande d'intervention initiale de SÉ-AQLPA, laquelle n'est pourtant pas en cause ici.

De façon générale, il existe au contraire une préférence pragmatique, exprimée par la Régie dans plusieurs de ses décisions, afin que **les difficultés que la formation de première instance peut encore résoudre** le soient par elle (plutôt que de mobiliser un

---

<sup>4</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3887-2014, Pièce B-0006, HQT-1, Doc. 1, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPri/R-3887-2014-B-0006-Demande-Piece-2014\\_04\\_30.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPri/R-3887-2014-B-0006-Demande-Piece-2014_04_30.pdf) , page 13, lignes 15-16.

Banc de révision externe au dossier pour les résoudre). Ainsi, la Régie, au dossier R-3620-2006, dans sa décision D-2006-162, a rejeté une demande de révision contestant une décision rejetant préliminairement certaines preuves, au motif que la première formation de la Régie « *était toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments* » :

*La présente formation note que dans le dossier R-3610-2006, la Régie a invité par écrit les intervenants à présenter leurs commentaires sur les objections soulevées par le Distributeur et a invité ce dernier à donner sa réplique.*

*Par ailleurs, les faits au dossier révèlent que le Distributeur a contesté dans sa réplique du 27 novembre 2006 l'admissibilité de la pièce C-8.13 GRAME au motif que le GRAME n'entendait pas faire témoigner l'auteur de l'enquête sur les réseaux autonomes, alors qu'il aurait pu le faire dans son objection du 22 novembre 2006.*

**Le GRAME n'a pas eu l'occasion de présenter son point de vue à l'égard du nouveau point de droit soulevé en réplique par le Distributeur alors que la décision contestée réfère spécifiquement à ce point de droit.**

**Dans ce contexte, les arguments du GRAME méritent d'être entendus. Toutefois, le présent recours en révision ne constitue pas le mode approprié pour ce faire. [...]**

**La première formation est toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments** du GRAME à l'égard du point de droit soulevé par le Distributeur en réplique et de statuer sur l'admissibilité de la preuve. Dans ce contexte, si le GRAME désire être entendu sur cette question, il lui appartient de présenter ses arguments à la première formation.<sup>5</sup>

- Dans la même perspective, l'on doit garder à l'esprit que la décision au présent dossier avait jugé la première demande d'intervention de SÉ-AQLPA comme étant « *borderline* » : la Régie reconnaissait la pertinence des sujets alors soumis par SÉ-AQLPA mais a refusé la demande d'intervention car d'autres intervenants traitaient également de ces sujets.

La nouvelle demande d'intervention de SÉ-AQLPA soulève quant à elle des sujets nouveaux et précise qu'elle prévoit les aborder différemment d'autres intervenants. De plus, elle réintroduit les deux sujets initiaux en les développant dans une perspective nouvelle et en ajoutant que SÉ-AQLPA prévoient les traiter différemment d'autres intervenants, apportant ainsi un éclairage nouveau, qui serait utile à la Régie.

La question d'intérêt public qui se pose à la Régie consiste donc à déterminer si ces éléments nouveaux suffisent à ce que le Tribunal, qui avait jugé « *borderline* » la

---

<sup>5</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3620-2006, Décision D-2006-162, pages 6-7.

première demande d'intervention, exerce sa discrétion en faveur de l'accueil de la Nouvelle demande d'intervention.

- Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> août 2014, HQT ne conteste pas de manière convaincante les 5 sujets constitutifs de la Nouvelle demande d'intervention.

Quant au sujet 1 (*L'inclusion ou non du compensateur statique du poste du Bout-de-l'île parmi les équipements remplacés par le présent dossier de ligne Chamouchouane-Bout-del'île*), HQT, tel que vu plus haut, corrige son allégation du dossier R-3890-2014 selon laquelle le compensateur lié aux raccordements éoliens aurait été un compensateur synchrone; elle confirme qu'il s'agissait bien d'un compensateur statique. Mais, pour tenter d'expliquer que le compensateur *de facto* installé en mai 2014 n'était pas celui déjà autorisé au dossier R-3742-2010, elle émet de nouvelles allégations de fait (qui ne sont pas encore en preuve) et qui, tel que mentionné plus haut, continuent de contredire l'affirmation antérieure de HQT selon laquelle l'évitement du second compensateur énoncé au dossier R-3887-2014 tiendrait déjà compte de l'impact des « *fermetures récentes de centrales nucléaire et thermiques dans la partie sud du réseau* ». Il nous semble que les nouvelles affirmations de HQT appuient plutôt qu'elles nient la pertinence, au présent dossier, de traiter du sujet no. 1 de la Nouvelle demande d'intervention de SÉ-AQLPA. Ce sujet no. 1 n'avait par ailleurs été soulevé par aucun autre intervenant.

Quant au sujet 2 (*Le calcul du coût des pertes*), là encore, HQT ne contredit pas les préoccupations énoncées par SÉ-AQLPA dans leur Nouvelle demande d'intervention, quant à la non-concordance entre le total du coût des pertes et ses éléments constitutifs au tableau soumis par HQT, quant à l'inexistence des pertes au tableau pour le scénario 1 et quant aux hypothèses de coûts unitaires des pertes qui ne concordent pas avec les autres dossiers d'Hydro-Québec.

Quant au sujet 3 (*Choix de la méthode d'amortissement*), HQT ne conteste pas la contradiction dans sa preuve notée par SÉ-AQLPA. De plus, SÉ-AQLPA ont soumis, dans leur Nouvelle demande d'intervention, l'intérêt environnemental à retenir la méthode d'amortissement linéaire, alors que des intervenants représentant des consommateurs pourraient avoir intérêt objectif à appuyer la méthode à intérêts composés. Il y aura lieu de valider que la méthode à appliquer est celle qui s'applique aujourd'hui (méthode linéaire) et non la méthode qui aurait pu s'appliquer en 2008 tel qu'indiqué à l'annexe 4 (B-0007) de la preuve de HQT au dossier R-3887-2014.

Quant au sujet 4 (*La justification du Projet par rapport aux alternatives*), SÉ-AQLPA ont souligné la perspective distincte par laquelle elles abordaient ce sujet, fondée sur le développement durable, l'intérêt public et l'équité intergénérationnelle, en tenant compte du traitement des sujets précédents. SÉ-AQLPA ont très clairement indiqué et décrit en quoi leur perspective était différente sur ce sujet dans leur Nouvelle demande d'intervention. HQT ne répond pas à ces aspects dans sa lettre du 1<sup>er</sup> août 2014.

Quant au sujet 5 (*L'allocation des coûts*), là encore SÉ-AQLPA ont très clairement indiqué et décrit en quoi leur perspective était différente sur ce sujet dans leur Nouvelle demande d'intervention. HQT ne répond pas à ces aspects dans sa lettre du 1<sup>er</sup> août 2014.

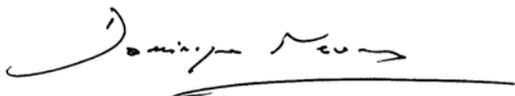
**Pour l'ensemble de ces motifs ainsi que ceux exprimés dans la *Demande d'intervention amendée ou Nouvelle demande d'intervention et Demande d'être relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention*, logée au dossier R-3887-2014 par SÉ-AQLPA, nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir ladite demande.**

\* \* \*

A la fin de sa lettre du 1<sup>er</sup> août 2014, HQT affirme que SÉ-AQLPA auraient tenu des propos « *irrespectueux et préjudiciables* ». SÉ-AQLPA tiennent à assurer la Régie et HQT qu'elles accordent la plus grande importance au respect et au caractère professionnel dans les procédures et correspondances soumises. Nous avons bien relu nos correspondances des derniers jours et il nous semble, en toute humilité, que celles-ci ont été respectueuses, notamment dans le contexte où nous ignorions que HQT allait ultérieurement corriger une des contradictions qui lui étaient alors reprochées. Par ailleurs, étant donné que HQT a, le 1<sup>er</sup> août 2014, reconnu que sa qualification de « *compensateur synchrone* » du compensateur autorisé pour les raccordements éoliens constituait une erreur de sa part, nous retirons cet aspect des contradictions qui lui étaient reprochées de notre lettre du 23 juillet 2014. Nous acceptons évidemment la parole du Transporteur quant au fait qu'il s'agissait d'une erreur et nous excusons d'avoir pu offusquer HQT à cet égard. D'autres contradictions subsistent toutefois bel et bien dans les affirmations de HQT quant à la qualification et la justification du compensateur qui a, *de facto*, été installé en mai 2014, tel que rappelé aux présentes, et une nouvelle contradiction provient aussi de l'allégation factuelle nouvelle de la lettre du 1<sup>er</sup> août 2014 citée à la présente.

\* \* \*

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.